SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2023

COMPTE-RENDU

Le vingt-trois février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de

Monsieur CREACH Gilles, Maire de la Commune de TAULÉ (Finistère).

Date convocation : 15/02/2023

Conseillers en exercice : 23 **Présents :** 22 Votants

Étaient présents : Le Maire, CREACH Gilles

Les adjoints : GOARNISSON Aude, BOZEC Marie-Claire, KERRIEN Ronan, CLEACH Juliane, COLMOU Jean Rémy

Les conseillers délégués : BONHUMEAU Loïc, ARGOUARCH Michel, KERSCAVEN François

Les conseillers : BLONS Béatrice, MEUDEC Dominique, COCAIGN Christophe, BOULANGER Régine, ROCHE Jean-Yves, KERGUIDUFF Mireille, CLECH Philippe, COCAIGN Lionel, RICHARD Hervé, DANIELOU Céline, KERGUIDUFF Claudine, DE BLASIO Stefano,

Absents excusés : LEMEUNIER Denis donne pouvoir à BONHUMEAU Loïc ; BOZEC Marie-Claire donne pouvoir à COLMOU Jean-Rémy

Absents : JONCOUR Johan

A été élu secrétaire de séance : PAILLER Benoit

Le procès-verbal du 15 décembre 2022 est validé, après rajout de l'intervention de Hervé RICHARD concernant la barrière de Kerloscant.

1- CHEQUE CADEAU POUR AGENTS DE LA COMMUNE

Á l'occasion des vœux de 2023, la Municipalité projette d'offrir un chèque cadeau d'une valeur de 50,00€ au bénéfice de chaque agent de la commune. L'effectif de la collectivité étant de trente agents la valeur globale de la commande est de 1 500,00€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal offre un chèque cadeau établi par la CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST à Morlaix d'une valeur de 50,00€ pour chaque agent communal.

2- EAUX PLUVIALE – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE PRESTATION D'ENTRETIEN

Dans le cadre du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), Morlaix Communauté a souhaité, dans une logique de bonne organisation et de proximité du service, confier aux communes l'entretien du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales. La convention arrivant à échéance, il est proposé d'opérer un renouvellement pour l'année 2023.

Il est proposé aux communes d'effectuer les missions prioritaires suivantes : nettoyage et curage des regards des grilles et avaloirs, ainsi que l'entretien des espaces verts des bassins aériens. Il pourra également vous être demandé d'intervenir pour des débouchages ponctuels ou petites réparations tant sur le réseau que sur les ouvrages de régulation (clôture, maçonnerie, serrurerie…). Le coût annuel de la prestation d'entretien est de 8 054,00€ HT pour 2023. Le remboursement par Morlaix Communauté sera versé après les justificatifs d'entretien établis par la commune.

Morlaix Communauté réalisera l'ensemble des curages de réseaux afin de les associer aux inspections télévisées.

La maitrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux d'investissement est entièrement assurée par Morlaix Communauté. De plus, tout projet devra faire l'objet d'une consultation du service Eau et Assainissement et d'une programmation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de renouveler la présente convention.

3- TAUX TAXE D'HABITATION POUR LOGEMENTS SECONDAIRES

En matière de vote de taux de fiscalité directe locale, l'exercice 2023 présente une évolution significative. Les communes et les groupements à fiscalité propre doivent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation (TH) après un gel du vote de ce taux sur la période 2019-2022, lié à la réforme de la fiscalité (suppression de la TH sur les résidences principales).

Le taux de Taxe d'habitation s'appliquera, à compter de 2023, uniquement sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants, si la collectivité locale a délibéré en ce sens pour cette dernière catégorie de logement.

Pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la commune de Taulé présente un taux de 16.18%.

La commission finances, réunie le 16 février 2023, a émis l'avis de ne pas modifier ce pourcentage.

Parallèlement, les taux de taxe foncière pour le bâti et le non bâti restent inchangés. Toutefois, ils feront l'objet, après délibération adopté par le Conseil municipal, d'un maintien ou d'une dévolution pour l'exercice suivant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide, de ne pas modifier le taux de 16.18% de la taxe d'habitation pour les résidences secondaire pour 2023.

4- ASSUJETISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Dans le cadre des échanges entre les communes et l'agglomération concernant la tension très forte sur le marché de l'habitat et l'accès aux logements pour tous, les collectivités locales (communes, EPCI) souhaitent utiliser les différents leviers à disposition pour la fluidité des parcours résidentiels des ménages.

En complément des actions développées au travers de la politique intercommunale de l'habitat (production, réhabilitation), et notamment celles relatives aux différents OPAH, les collectivités locales (communes – Morlaix Communauté) souhaitent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants à compter du 1er janvier 2024.

Cette mesure fiscale vise à inciter la remise sur le marché de logements laissés vides de tout occupant. Cette incitation pouvant être elle-même accompagnée des aides à la réhabilitation des logements du parc privé soutenu dans le cadre des OPAH communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) et sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) ne soit pas applicable sur leur territoire, *les communes ou, [à titre subsidiaire], les établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.*

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinées à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 232 du CGI précisent la vacance comme assiette de la taxe :

II- La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixtes et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III- La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV- L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12.5% la première année d'imposition et à 25% à compter de la deuxième.

V- Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI- La taxe n'est pas due en cas de vacances indépendante de la volonté du contribuable.

VII- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La délibération assujettissant les logements vacants à la taxe d'habitation doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI :

« Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autre que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption ».

Le taux de la taxe d'habitation applicable aux logements vacants est celui décidé chaque année par la commune par délibération lors du vote des taux de la fiscalité directe locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte :

- D'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants à compter du 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

➲ Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

***

➲ Le Maire propose à l'assemblée :

➢ **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39 heures, pour l'ensemble des services techniques, la police municipale et une partie du service administratif, par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT). Les RTT seront posées librement à condition d'en poser au moins 3 par trimestre.

➢ **<u>Détermination du (ou des) cycle(s) de travail</u>**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Taulé est fixée comme suit :

<u>Les services techniques</u> :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail de 39h sur 5 jours semaines, avec 23 RTT annuel. La durée quotidienne sera de 8h du lundi au jeudi et de 7h le vendredi.

Les services administratifs :

Une partie des agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 39 heures sur 5 jours, avec 23 RTT annuel. La durée quotidienne sera de 8h du lundi au jeudi et de 7h le vendredi. Puis l'autre partie du service sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours. La durée quotidienne sera de 7h du lundi au vendredi.

Les services enfance/jeunesse :

Les agents des services enfance/jeunesse seront soumis à un cycle de travail annualisé sur la base des règles régissant les 1607 heures.

Le service culture :

L'agent du service culture sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours. La durée moyenne est de 7 heures quotidienne.

Le service restauration collective :

Les agents de la restauration scolaire sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours. La durée moyenne hebdomadaire est de 7 heures.

Le service Police Municipale :

Les agents sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 39 heures sur 5 jours, avec 23 RTT annuel. La durée quotidienne sera de 8 heures du lundi au jeudi et de 7 heures le vendredi.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents à 39 heures et par une journée de travail supplémentaire pour les agents à 35 heures.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2022

***

➲ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 01/12/2022.

Hervé RICHARD demande si les agents bénéficient d'un compte épargne temps. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

5- PRISE DE COMPÉTENCE « CONSTRUCTION AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTUREL »

Vu les statuts de Morlaix Communauté en date du 16 août 2021 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles L5216-5-II-5°) et L.5216-5-III etL.5211-17 ;

L'article 14 des statuts de Morlaix Communauté dans sa rédaction actuelle restreint sa compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au complexe de l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération souhaite redéfinir cette compétence, notamment à l'aune des nouveaux périmètres potentiels de son intervention définis dans le projet de territoire ainsi que des prescriptions convergentes en la matière de la Chambre Régionale des Comptes (rapports de Morlaix Communauté du 03/06/2015 et de la Ville de Morlaix du 11/01/2016).

Le CGCT précise que, dans le cadre d'une prise de compétence au titre d'un élément se référant à la définition de l'intérêt communautaire, ce dernier doit être défini dans un délai de deux années suivant la prise de compétence.

La rédaction de l'article 14 des statuts datant de plus de deux années, il convient de recommencer l'intégralité du processus de prise de compétence afin que l'intérêt communautaire puisse être redéfini. Il sera déterminé par une délibération ultérieure du conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Cette redéfinition pourrait alors aboutir au transfert de certains équipements culturels et sportifs au-delà du seul espace aquatique déjà communautaire.

Cette nouvelle prise de compétence doit tout d'abord recueillir l'accord du Conseil de Communauté qui l'a approuvée par délibération n°D22-256 du 12 décembre 2022.
Celle-(ci doit également être adoptée par les communes à la même condition de la majorité qualifiée, soit par au moins deux tiers des communes comptant au moins 50% de la population de Morlaix Communauté ou au moins la moitié des communes comptant au moins deux tiers de la population.

Aude GOARNISSON, suivie par une large majorité, affirme qu'il s'agit avant tout d'un transfert d'équipement plutôt qu'un transfert de compétence à proprement dit. On nous demande de délibérer alors que le comité de pilotage ne s'est pas encore réuni. L'approche méthodologique n'est pas bonne.

Hervé RICHARD s'interroge aussi sur la notion d'intérêt communautaire bien que la commission spécifique ne se soit pas encore réunie. Il demande en outre le devenir d'un blocage fiscal qui avait été envisagé par Morlaix ville en 2015-2016.
Toutefois, il estime que cette prise de compétence par Morlaix Communauté est dans l'ère du temps.

Après en avoir délibéré, la répartition des votes est la suivante :

ABSTENTIONS : 19

CONTRE : 1

POUR : 2

Par ce vote, la prise de compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire par Morlaix Communauté n'est pas approuvée.

6- RÉALISATION INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

M. le Maire présente au Conseil municipal le projet de pose de panneaux photovoltaïques dans le cadre de la rénovation de la salle Steredenn.

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), de par ses statuts (article 3) est compétent dans le domaine de l'aménagement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, selon les dispositions de l'article L.2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cadre du projet susmentionné, le Maire souhaite faire appel au SDEF afin qu'une étude de faisabilité technico-économique soit réalisée.

Si l'étude met en évidence un projet viable et économique intéressant,

- Si la commune décision de travailler avec le SDEF pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque, l'étude de faisabilité sera prise en charge par le SDEF.
- Á défaut, si la commune réalise l'opération avec une autre structure, elle s'engage à rembourser au SDEF).

Si l'étude conclue que l'opération n'est pas viable économiquement, le SDEF prendra en charge son coût.

Le Conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré :

Sollicite le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur le site de la salle Steredenn.

- S'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500€ si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

7- GÉORÉFÉRENCEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2023

M. le Maire présente au Conseil Municipal le géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhait que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géoréférencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.

- 1er janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Géo-référencement ..... 11 600,00 € HT

Soit un total de ..... 11 600,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : ..... 8 120,00 €

⇒ Financement de la commune :

- Géo-référencement ..... 3 480,00 €

Soit un total de ..... 3 480,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré :

- Accepte que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 3 480,00 €,
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

8- EMPRUNTS

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous faisant apparaitre les besoins en financement pour les opérations d'investissement engagées en 2023.

Besoins en financement pour les opérations d'investissement engagées en 2023					
Opération	Montant HT	Subventions			Besoin de financement
		Type	Validées	À demander	
Rénovation énergétique j Monnet + Imagine	867 000.00 €	DETR	80 000.00 €		540 000.00 €
		DSIL	90 000.00 €		
		Région	45 000.00 €		
		CEE	112 000.00 €		
				Fond vert – fond bois	
		s/total	327 000.00 €		
Éclairage des salles de sports (Loar Steredenn f Hamon)	40 091.81 €				40 000.00 €
Maison Guivarch	250 000.00 €	Fond de concours	50 000.00 €		250 000.00 €
				Volet 1 2023	
Boulangerie – ancienne poste	250 000.00 €	Fond de concours	50 000.00 €		175 000.00 €
		Volet 2	25 000.00 €		
				DETR 2023	
		s/total	75 000.00 €		
Fournil – déconstruction	80 000.00 €			DETR 2024	80 000.00 €
Maison médicale	250 000.00 €			DETR 2023	127 000.00 €
			123 000.00 €	Fond de solidarité	
Boucherie	150 000.00 €	Fond de concours	50 000.00 €		100 000.00 €
				Volet 1 2023	
Accessibilité	60 000.00 €	DSIL	20 000.00 €		40 000.00 €
Total	1 947 091.81 €		595 000.00 €		1 352 000.00 €
Emprunt					1 200 000.00 €
Autofinancement					152 000.00 €

	montant	taux	durée	intérêts		annuité		frais
				échéances constantes	amort. Constant	échéances constantes	amort. Constant	
CA	500 000.00 €	3.78 %	20 ans	193 633.23 €	174 150.00 €	NC		500.00 €
		3.39 %	15 ans	133 286.05 €	123 525.00 €	42 661.56 €	49 012.08 €	500.00 €
CMB	500 000.00 €	3.61 %	20 ans			35 209.60 €		500.00 €
		3.62 %	15 ans			43 345.32 €		500.00 €
caisse des dépôts	700 000.00 €	3.61 %	25 ans			42 410.53 €		420.00 €
		3.41 %	40 ans			31 917.68 €		420.00 €
		3.58 %	30 ANS			NC		
nouvelle proposition en date du 20/02/2023								
proposition la plus intéressante financièrement								

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- Contractualiser un emprunt de 1 200 000€ destiné au financement des projets communaux en respectant les décisions prises en commission des finances.
    - 500.000 € auprès du crédit agricole au taux fixe de 3,39 % sur 15 ans
    - 700.000 € en fonds vert auprès de la banque des territoires au taux fixe de 3,41 % sur 40 ans.
- Contacter ces 2 organismes bancaires pour contractualiser les emprunts
- Signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

9- GÎTE – TARIFS ET RÉMUNÉRATION DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle les points soulevés en Commission finances relatifs à l'exploitation du gîte Ty Penzé, à savoir, d'une part, la rémunération de l'exploitation et, d'autre part, les tarifs qui seront en vigueur au 07/04/2023.

Rémunération

Le délégataire, exerçant l'activité dans le cadre d'une régie intéressée, est rémunéré de la manière suivante :

- Une rémunération forfaitaire annuelle de 8000 € par an versée mensuellement à terme échu (négociable jusqu'à 9000 € lors de l'entretien du délégataire avec la commission communale de la DSP)

- Un intéressement sur l'évolution du chiffre d'affaires lié aux nuitées réalisé selon le barème ci-dessous, versé semestriellement au 30/06 et 31/12 de chaque année :
    - Un intéressement de 50% de 701 à 900 nuitées

- Un intéressement de 60% de 901 à 1200 nuitées
- Un intéressement de 70% à partir de 1201 nuitées

Les produits issus des prestations et animations annexes mises en place dans le cadre du développement de l'activité principale (petits déjeuners, repas, paniers pique-nique, animations...)

Le délégataire perçoit pour le compte de la commune les produits liés aux nuitées et les reverse à celle-ci qui aura ouvert une régie de recettes à cette fin.
Le délégataire établit, sous sa responsabilité, compte tenu du contexte général connu et prévisible à la date de la signature de la présente convention, des estimations financières prévisionnelles faisant état de la totalité des produits qu'il perçoit, y compris ceux reversés à la commune.

Tarifs

La tarification des services offerts aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement et de transparence. Les tarifs initiaux sont fixés par délibération du conseil municipal et rappelés dans le règlement de service.

Le délégataire peut proposer à la commune, chaque année avant le 31 mai de l'année n, une évolution des tarifs liés aux nuitées pour l'année n+1. La commune reste décisionnaire en la matière et devra valider ou non les tarifs proposés avant le 30 juin de l'année n. Concernant les tarifs des prestations annexes (restauration, animations ...), le délégataire est force de proposition mais doit obtenir l'aval de la commune dans les mêmes conditions de délais.

La commission des finances propose une évolution de 4 à 5 % des tarifs en tenant compte des tarifs pratiqués dans las autres gîtes de la région (Scrignac, Sizun, Plougasnou) et de l'inflation sur l'énergie. Les tarifs affichés ci-dessous TTC :

- Les 2 premières nuitées : 21 € par personne (tarif actuel 20 €)
- À partir de la 3ème nuitée : 16 € par personne (tarif actuel 15 €)

Tarification pour la location du gîte complet soit 14 couchages :

- En semaine : 156 € (tarif actuel 150€ pour la nuitée).
- En week-end (samedi et dimanche et jours fériés) : 260 € (tarif actuel 250€ pour la nuitée).

Au prix de cette nuitée, s'ajoute une taxe de séjour de 0.70€/personne/jour (sont exemptés les personnes mineures, travailleurs saisonniers de l'intercommunalité).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Établit les nouveaux tarifs du gîte de Penzé qui entreront en vigueur le 07 avril 2023 ;
- Etablit la marge de négociation de la rémunération allant jusqu'à 9000€ du prochain délégataire du gîte de Penzé ;

10- PACTE FINISTÈRE 2030 – VOLET 1 – 2023- ANCIEN COMMERCE GUIVARCH

Le Département, par le biais d'une enveloppe annuelle pour chaque canton, répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants, souhaite prendre en compte les besoins spécifiques des communes et accompagner des projets ayant un rayonnement communal.

Le Conseil départemental du Finistère fait évoluer sa politique de soutien aux communes et aux intercommunalités. Le Pacte Finistère 2030 sera opérationnel dès le 1er janvier 2022.
Les priorités d'intervention du Département seront déclinées autour de l'environnement, la cohésion sociale, les mobilités, les services au public.

D'un budget de 210 millions d'euros sur 7 ans, pour rappel, le Pacte Finistère 2030 se décline en 4 volets :

1. Volet finançant les petits projets des communes de moins de 10 000 habitants, réalisés dans l'année.
2. Volet finançant les projets structurants des communes et EPCI avec un horizon de 3 ans.
3. Volet finançant les très grands projets d'envergure départementale et régionale
4. Volet portant sur l'accompagnement départemental en ingénierie

Pour ce qui concerne la présente délibération, il s'agit de bénéficier d'une subvention dans le cadre du Volet 1 pour l'année 2023.

Seuls les travaux réalisés avant fin 2023 seront finançables jusqu'à une hauteur maximale de 80%. Si une commune présente plusieurs dossiers, ils devront être classés par ordre de priorité.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier en priorité 2 pour la rénovation de l'ancien commerce Guivarch.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à solliciter une subvention pour le projet susmentionné.

11- PACTE FINISTÈRE 2030 – VOLET 1 – 2023 - BOUCHERIE

Le Département, par le biais d'une enveloppe annuelle pour chaque canton, répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants, souhaite prendre en compte les besoins spécifiques des communes et accompagner des projets ayant un rayonnement communal.

Le Conseil départemental du Finistère fait évoluer sa politique de soutien aux communes et aux intercommunalités. Le Pacte Finistère 2030 sera opérationnel dès le 1er janvier 2022.
Les priorités d'intervention du Département seront déclinées autour de l'environnement, la cohésion sociale, les mobilités, les services au public.

D’un budget de 210 millions d'euros sur 7 ans, pour rappel, le Pacte Finistère 2030 se décline en 4 volets :

1. Volet finançant les petits projets des communes de moins de 10 000 habitants, réalisés dans l’année.
2. Volet finançant les projets structurants des communes et EPCI avec un horizon de 3 ans.
3. Volet finançant les très grands projets d’envergure départementale et régionale
4. Volet portant sur l’accompagnement départemental en ingénierie

Pour ce qui concerne la présente délibération, il s’agit de bénéficier d’une subvention dans le cadre du Volet 1 pour l’année 2023.

Seuls les travaux réalisés avant fin 2023 seront finançables jusqu’à une hauteur maximale de 80%. Si une commune présente plusieurs dossiers, ils devront être classés par ordre de priorité.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier en priorité 1 pour l’achat et la rénovation de la boucherie.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à solliciter une subvention pour le projet susmentionné.

12- LE FONDS D’ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE JEAN MONNET

Le Fonds d’accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds vert » est une enveloppe de 2 milliards d’euros afin d’aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

Cette mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du fonds vert s’inscrit dans le prolongement des crédits affectés à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du Plan de relance (dotation de soutien à l’investissement local (DSIL) exceptionnelle, pour laquelle l’une des thématiques portait sur la transition écologique.

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l’État, avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à solliciter dans le cadre du dispositif « Fonds vert » une subvention pour la rénovation énergétique de l’École Jean Monnet et de l’Espace Imagine.

13- ACCORD DE PRINCIPE SUR LA CESSION D'UN DÉLAISSÉ COMMUNAL – LIEU-DIT REST IZELLA

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 07 octobre 2022,

Vu le courrier de Mme et M. Yvan CLÉACH, propriétaires voisins de M. GUEGUEN Romain,

Monsieur Romain GUEGUEN sollicite la mairie pour l'acquisition d'un délaissé communal qui jouxte sa propriété. Le fait que ce dernier entretienne exclusivement le terrain et ce depuis plusieurs années démontre une désaffectation implicite.
Situé en zone agricole, il s'agit d'un chemin (bordé par une haie) qui constitue une partie de l'accès à son habitation.
La cession envisagée présente une emprise d'environ 185m² et appartient au Domaine Public routier mais n'a plus d'utilité publique.
Á ce propos, le courrier de Mme et M. Yvon CLÉACH, propriétaires voisins de M.GUEGUEN et seuls tiers intéressés, précise qu'ils n'empruntent jamais ce terrain.

Avant toute cession, il conviendra de détacher le bien du Domaine Public sans recours à une enquête publique. En effet, le déclassement du terrain ne porterait en rien atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Sur la base de l'avis du 07 octobre 2022, délivré par le service du Domaine, la valeur vénale est fixée à 925.00€.

Le Conseil municipal peut éventuellement appliquer une réduction de 10% sur ce montant. Le coût de l'opération serait de 832.50€.
Par ailleurs, la mutation étant à l'initiative de l'acquéreur, les frais de géomètre et de notaires seront à sa charge.

Dans un premier temps, il est proposé au Conseil Municipal, d'une part, de donner un accord de principe, dans l'attente du document d'arpentage et, d'autre part, de fixer le prix de vente.
L'autorisation de déclassement sera actée dans un second temps dans le cadre d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Donner son accord de principe sur cette cession
- Fixer le prix de vente à **4.5€/m², soit un prix total de 832.50€**
- Rappeler que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur

14- ACQUISITION PARCELLE CADASTRÉE LIEU-DIT VOAS IZELLA : DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Plan de délimitation entre les Consorts CARDINAL et Monsieur EVEN du 06 octobre 1981,

Vu la demande de Monsieur CARDINAL, de céder un terrain situé au lieu-dit VoasIzella, cadastré section D n°634 d'une superficie de 157m², appartenant au domaine public routier et servant de déserte.

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE 30 mai 1962, *Ferret ;* CE 11 mai 1984, *Arribey,* n°24755)

Le terrain est borné et appartient au domaine public routier, selon les côtes mentionnées par le plan de délimitation. Il apparait opportun de procéder à une régularisation foncière.

Par le mécanisme de « l'affectation de fait » établi par le Conseil d'Etat, le terrain concerné intègrera le domaine public sans qu'un acte de classement soit obligatoire.

Il est suggéré de déterminer un prix de vente. Au regard de la superficie et de la nature du terrain, il est proposé de faire une **offre de 0.64€/m²** pour un prix total de **100,48€ .**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un accord de principe dans les conditions sus-évoquées, afin que toutes les démarches administratives puissent être initiées.

Hervé RICHARD rappelle toutefois la vigilance qu'il faut avoir sur l'usage des chemins communaux par les particuliers. L'objectif est d'éviter d'être devant le fait accompli lors que ces derniers sollicitent la prescription acquisitive.

15- <u>RÉPARTITION des CHARGES de FONCTIONNEMENT – TRANSPORT SCOLAIRE</u>

<u>ECOLE de PENZÉ</u>

Monsieur Le Maire rappelle que les charges de fonctionnement pour l'école de Penzé sont réparties au prorata du nombre d'élèves, de chaque commune, inscrits à la fin de l'année 2022.

La répartition pour l'année 2022 s'établit comme suit :

- PLOUÉNAN : 17.50%
- TAULÉ : 60 %
- GUICLAN : 22.50 %

Compte tenu de la fermeture temporaire de l'école de Penzé, la commune de Taulé a pris en charge le transport scolaire pour les enfants de cette école puisse bénéficier d'un transport

scolaire. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer cette clé de répartition pour les coûts engendrés pour la mise en place de ce service.

Sur avis de la commission des finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour la répartition des charges de fonctionnement pour le transport scolaire de l'école de Penzé et pour le versement de la participation.

Fin du conseil : 21h40

Les rapports des commissions seront évoqués au prochain conseil municipal.